



POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-242

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES BOIS
DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026
AU MARDI 03 NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du **23/09/2026** de la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE basée à DARDILLY (69).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux énoncés dans sa demande relative à des travaux de raccordement électrique pour ENEDIS.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie ou à la raboteuse.

Le découpage sera réalisé avec une sur largeur de 0,20 m par rapport aux dimensions réelles de la tranchée. Cette sur largeur peut être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dispositions spéciales

Cette autorisation ne dispense par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Restituer l'accotement en aussi bon état qu'avant les travaux.

Le pétitionnaire s'informerait auprès des concessionnaires (EDF – France Télécom) de la présence des réseaux enfouis.

Cet arrêté ne substitue en rien, la responsabilité du pétitionnaire dans le cas d'une dégradation.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

De jour, une signalisation temporaire devra être mise en place.

De nuit, un système lumineux de gabarit du chantier devra être mis en place.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (Arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 05/10/26 comme précise la demande.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'ACCORD DE VOIRIE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du **05/10/26**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation, ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécuté d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages, autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le 24 septembre 2026

Yves MARIE



